

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 13/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

BASF FRANCE (ex Cerdia_ateliers Nickel)

Plateforme chimique de Roussillon
Rue Gaston Monmousseau
38150 ROUSSILLON

Références : Is2022-190RT

Code AIOT : 0003205117

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2022 dans l'établissement BASF FRANCE (ex Cerdia_ateliers Nickel) implanté Plateforme chimique de Roussillon Rue Gaston Monmousseau 38150 ROUSSILLON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BASF FRANCE (ex Cerdia_ateliers Nickel)
- Plateforme chimique de Roussillon Rue Gaston Monmousseau 38150 ROUSSILLON
- Code AIOT : 0003205117
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

BASF est une entreprise allemande spécialisée dans le secteur de l'agronomie, du phytosanitaire et de la chimie. Suite à la cessation d'activité de CERDIA FRANCE sur la plateforme de Roussillon, BASF a repris les ateliers Nickel Raney et ANK depuis le début de l'année 2020. L'activité de l'atelier ANK a cessé depuis 2021, seul l'atelier Nickel Raney subsiste maintenant.

Cet atelier fonctionne avec 13 employés, le site fonctionne en 2*8 du lundi au vendredi. Il est divisé en deux sections :

- La fabrication de l'intermédiaire de production Alliage Raney ;
- La fabrication du produit phare de l'atelier : le catalyseur Raney.

Sur le plan administratif, le site est classé Seveso Seuil Haut pour sa fabrication et son utilisation de l'alliage Raney composé de nickel sous forme pulvérulente inhalable.

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- les risques incendie (projection de métal en fusion) et explosion (dégagement potentiel d'hydrogène) ;
- le risque de pollutions accidentelles dans l'eau par épandage de soude ou aluminat de soude.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de l'inspection de 2021 : Foudre
- Situation administrative
- Produits chimiques
- Rejets aqueux
- Rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 22/09/2021, article 1.3.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Produits chimiques	Règlement européen du 29/05/2007, article 31.6	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Suite 2021 - Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande d'action corrective	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Suite 2021 - Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande d'action corrective	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 29/02/2012, article Article 5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 10/05/2017, article Annexe 3.2.3.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Produits chimiques	Règlement européen du 29/05/2007, article 35	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Suite 2021 - Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant doit régulariser sa situation sur plusieurs points :

- sa situation administrative ;
- ses rejets aqueux ;
- ses rejets atmosphériques ;
- son installation de protection contre la foudre.

Pour cela, il devra soumettre à l'inspection des installations classées son plan d'action via un porter-à-connaissance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2021, article 1.3.
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Voir annexe confidentielle
Constats : Voir annexe confidentielle
Demande d'action corrective n°1 : L'exploitant devra déposer un dossier de porter-à-connaissance à l'inspection des installations classées afin d'acter la modification de sa situation administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 29/05/2007, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : Il a été constaté que tous les employés de BASF ont accès à toutes les FDS via le drive de l'entreprise. Ce drive a été vu en inspection, il contient les fiches des produits utilisés sur le site (ex : alliage Raney, acide sulfamique, azote, ferrochrome, etc...). C'est satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Produits chimiques
Référence réglementaire : Règlement européen du 29/05/2007, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Exigences relatives aux fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/préparation et de la société/l'entreprise; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle; 9) propriétés physiques et chimiques; 10) stabilité et réactivité; 11) informations toxicologiques; 12) informations écologiques; 13) considérations relatives à l'élimination; 14) informations relatives au transport; 15) informations relatives à la réglementation; 16) autres informations.</p>
<p>Constats : La fiche de données sécurité de l'alliage Raney a été vue en inspection. La version de la FDS vue en inspection date du 04/11/2022, la version précédente de la FDS datant du 23/09/2021. Toutes les rubriques demandées dans le règlement européen apparaissent bien. C'est satisfaisant.</p> <p>Il a été fait un point particulier sur plusieurs rubriques :</p> <p>- Rubrique 1 : 1.2. : La substance est identifiée comme étant un "intermédiaire". L'exploitant a confirmé que l'alliage vendu à la société DOMO est bien utilisé comme intermédiaire. C'est satisfaisant. 1.3. L'adresse électronique du fournisseur de la substance est bien BASF, dont le siège social est localisé en Allemagne. C'est satisfaisant. 1.4. Le n° d'urgence indiqué est bien le n° ORFLA donnant accès aux coordonnées de tous les centres antipoison services d'information d'urgence du pays. C'est satisfaisant.</p> <p>- Rubrique 2 : 2.1. L'identification des dangers se fait bien par une classification CLP. C'est satisfaisant. L'exploitant a informé l'inspection que le laboratoire allemand de BASF a réalisé l'épreuve 33.5.4. du manuel de critère et d'épreuve de l'ADR tel que demandé dans le règlement CLP (art.2.12.2.1.) permettant de déterminer le caractère inflammable au contact de l'eau de la substance (mention de danger H261). Suite à cette expérience, il est apparu que l'Alliage Raney n'est plus classé "H261 : Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables" car la quantité de gaz dégagée lors du test ne dépasse pas les seuils de classement dans le CLP (tableau 2.12.1 du rapport) de 1L de gaz/kg de substance/heure. Le rapport du laboratoire (rédigé en anglais) a été vu en inspection. Les autres mentions de danger n'ont pas été testées lors de cette étude.</p> <p>2.2. Les pictogrammes identifiés pour l'Alliage Raney sont donc les pictogrammes SGH07 (point d'exclamation, danger pour l'environnement) et SGH08 (CMR, danger pour la santé).</p> <p>- Rubrique 9 : L'inspection a constaté que la FDS contient toujours des indications sur la possible réaction du produit avec l'eau ("la substance/le mélange réagit violemment avec l'eau"). Il serait nécessaire de mettre à jour cette rubrique.</p> <p>- Rubrique 10 :</p>

10.7. L'inspection a constaté qu'il est indiqué que le produit "libère de l'hydrogène lors d'un contact avec les matériaux suivants : eau, bases". L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer pourquoi il a été identifié dans cette rubrique que le produit réagit avec des bases. Cette recommandations se retrouve dans la partie 10.5 - "Matières incompatibles : acides, eau, alcalis, bases".
Demande d'action corrective n°2 : L'exploitant devra mettre à jour la fiche de donnée sécurité de l'Alliage Raney.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Suite 2021 - Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse de risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.</p>
<p>Constats : Pour rappel, lors de l'inspection qui s'est déroulée le 10 mai 2021 sur l'atelier Raney pour Cerdia, il a été constaté qu'aucune analyse de risque foudre (ARF) n'avait été produite pour le bâtiment de l'atelier Alliage Raney.</p> <p>Une nouvelle ARF a donc été réalisée par l'exploitant en date du 9 septembre 2021 par la société Apave sur les bâtiments Alliage et Attaque Raney. L'ARF conclut que seul le bâtiment Attaque Raney a besoin d'une protection contre le foudroiement. En effet le risque R de foudroiement tolérable n'est pas dépassé pour le bâtiment Alliage Raney.</p>
Cette non-conformité est résorbée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Suite 2021 - Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...] Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.
Constats : Pour rappel, lors de l'inspection menée le 10 mai 2021, il avait été constaté qu'il subsistait des non-conformités dans les rapports de vérification des installations contre la foudre. Il a été constaté que le dernier rapport de vérification complète sur le bâtiment Attaque Raney, réalisé par la société Apave, a été réalisé le 26 février 2021. C'est satisfaisant. Ce rapport conclut qu'il manque un parafoudre de type 1 et 2 sur le site, comme le prévoit l'étude technique. L'exploitant a affirmé que le parafoudre de type 2 va être récupéré du bâtiment ANK (ex-Cerdia) et installé au 1er trimestre 2023. La prochaine visite visuelle est prévue le 19 décembre 2022, c'est satisfaisant.
Demande d'action corrective n°3 : L'exploitant mettre à disposition de l'inspection des installations classées le compte rendu d'intervention concernant l'installation et la mise en service du parafoudre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Suite 2021 - Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : L'exploitant a affirmé ne pas avoir de compteur d'agression foudre sur son site . Il a supposé que les agressions foudre sont enregistrées au niveau de la plateforme, sans pouvoir en apporter la preuve. Ce n'est pas satisfaisant.
Demande d'action corrective n°4 : L'exploitant devra installer un compteur d'agression foudre sur son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/02/2012, article Article 5				
Thème(s) : Risques chroniques, VLE				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet				
Prescription contrôlée : 3.3 Atelier Alliage Raney				
Points d'émission	Paramètre	concentrations	Flux	Fréquence
Sortie du ventilateur 4601	Débit	500 Nm ³ /h		Trimestrielle puis annuelle (1)
	Poussières	100 mg/Nm ³	50 g/h	
<p>(1) l'expression « trimestrielle puis annuelle » signifie : Trimestrielle la 1^{ère} année de mesure (donc 4 mesures à faire) puis annuelle sous réserve que les valeurs soient toutes inférieures aux valeurs seuils sinon la fréquence de mesure reste trimestrielle jusqu'à obtention de cette condition sur quatre mesures consécutives.</p>				
Constats :				
<p>Le débit nominal autorisé jusqu'à présent pour le ventilateur 4601 est de 500 Nm³/h. En décembre 2016, le ventilateur 4601 a été démantelé pour être remplacé par une centrale nouvelle génération avec un débit nominal de 10000Nm³/h. Entre 2015 et 2022, le débit a donc augmenté en conséquence (passant d'environ 2000Nm³/h à environ 8000Nm³/h).</p> <p>Les mesures réalisées montrent une forte diminution de la concentration et du flux de poussières depuis 2016, jusqu'à atteindre des valeurs quasi-nulles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la concentration de poussières (entre 33 et 391mg/Nm³/h en 2015 et 2016, à une concentration proche de 0 entre 2017 et 2022). - le flux de poussières (entre 65 et 628mg/Nm³/h en 2015 et 2016, à un flux proche de 0 entre 2017 et 2022). 				
Demande d'action corrective n°5 : L'exploitant devra déposer un dossier de porter-à-connaissance à l'inspection afin d'expliquer la raison de la diminution de son flux de poussières et acter la modification du débit de sa centrale d'assainissement.				
Type de suites proposées : Avec suites				
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale				
Proposition de délais : 3 mois				

N° 8 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2017, article Annexe 3.2.3.

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

2.3 Canal 2-2 (Nickel Raney – eaux de process)

Paramètres	Concentration journalière maximum (mg/l)	Flux journalier maximal (kg/j)	Fréquences d'analyses
Débit eaux de process	140 m ³ /j		Continue
pH	5,5 < pH < 8,5		
Température	< 30°C		
Aluminium	5	0,7	Journalière
MES	35	5	Mensuelle
DCO	125	18	
DBO5	30	4	
Nickel	0,5	0,07	
Chrome	0,5	0,07	
Nitrites	*	*	
Nitrates	*	*	
Azote Kjeldhal	*	*	

Ces valeurs limites sont applicables aux seules eaux de process de l'atelier Nickel Raney, avant mélange avec les eaux de refroidissement définies au point 2.4 ci-après.

* pas de valeur

Constats :

En se référant aux déclarations de l'exploitant sur GIDAF (Canal 2.2P Eaux de process - période janvier-novembre 2022), il a été observé **plusieurs dépassements** par rapport aux VLE inscrites dans l'APC du 10/05/2017 :

- **Al** : toutes les mesures dépassent d'au moins 2x la VLE, dont certaines mesures plus de 50x la VLE (ex : 10/02/2022) en flux et en concentration ;
- **Ni** :
 - 7 dépassements (sur 9 mesures) en concentration, dont 6 à 2xVLE.
 - 4 dépassements (sur 9 mesures) en flux, dont 2 à 2xVLE
- **pH** : Compris entre 10 < pH < 13 alors que la VLE max est à 8,5
- **Température** : Environ 20% au dessus de 30°C.

L'arrêté de 2017 ne prend pas en compte la convention réalisée avec la station TREFLE d'Osiris GIE. Cette convention, réalisée en septembre 2019, autorise BASF à envoyer jusqu'à :

- **Débit** : 100m³/j en journalier, 50m³/j en moyenne mensuelle (pour info, l'AP de 2017 fixe une limite à 140m³/j)
- **Al** : 10kg/jour (pour info, l'AP de 2017 fixe une limite à 0,7 kg/j pour une concentration journalière de 5mg/L). La concentration n'est pas réglementée.
- **Ni** : 0,3kg/jour (pour info, l'AP de 2017 fixe une limite à 0,07 kg/j pour une concentration journalière de 0,5mg/L). La concentration n'est pas réglementée.
- **Les autres paramètres (MES, DBO5, pH, T°C, etc...) ne sont pas réglementés dans la convention**

L'exploitant souhaiterait donc que le traitement réalisé par la station TREFLE soit pris en compte

dans son calcul de VLE réglementaire en sortie de canal 2-2P.
Demande d'action corrective n°6 : Concernant les paramètres Al et Ni, l'exploitant devra faire un dossier de porter-à-connaissance à l'administration afin de modifier ses VLE.
Demande d'action corrective n°7 : L'exploitant devra mettre en place un plan d'action afin de respecter ses valeurs réglementaires concernant ses rejets aqueux (notamment : le pH et la température).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Dilution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
Constats : Les rejets aqueux de l'établissement sont constitués : <ul style="list-style-type: none"> • d'un rejet d'eau propre (dit de refroidissement) ; • d'un rejet aqueux de process chargé en métaux (aluminium, nickel...). Il a été constaté en inspection que : <ul style="list-style-type: none"> • La surveillance de la qualité des rejets aqueux est réalisée sur le canal 2-2P ; • Le point de prélèvement est situé sur le point de rejet final de l'établissement. Les eaux de process polluées et les eaux de refroidissements propres s'y trouvent mélangées. Il y a dilution des eaux polluées. Le point de rejet n'est pas conforme pour évaluer la conformité du site aux valeurs limites de rejet.
Demande d'action corrective n°8 : L'exploitant devra modifier le point de surveillance des eaux polluées afin d'éviter le phénomène de dilution avec des eaux propres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

Annexe confidentielle

Non communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible (1)
- Secret industriel
- Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2021, article 1.3.

Thème(s) : Situation administrative, Tableau de nomenclature

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Rubriques de la nomenclature	Désignation des activités et des produits	Volumes des activités	Régime (1) (statut Seveso)
4711-1	Composés de nickel sous forme pulvérulente inhalable : - Alliage Raney - Déchets d'alliage Raney	Total : 50 t 42 t 8 t	A (seuil haut)
1630-2	Emploi ou stockage : - Lessive de soude (>20%)	93 t	D
2515-1c	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	72 kW	D
2552-2	Fonderie : fabrication de produits moulés de métaux et alliages non ferreux	1t/j	D
1185-2a	Emploi de gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans des équipements clos (équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg) : - R410A	50 kg	NC
4431	Liquides pyrophoriques de catégorie 1 : - Nickel Raney - Catalyseur Raney rebuté	Total : 40 t 20 t 20 t	NC

(1) : A= autorisation, E = Enregistrement ; D= Déclaration ; NC = non classé (à titre d'information)

Constats :

Lors de l'inspection, un point a été fait sur la situation administrative (tableau de la nomenclature) avec l'exploitant.

• **4711-1 : Composés de nickel sous forme pulvérulente inhalable**

Dans un mail du 11/04/2022 à l'inspection des installations classées, l'exploitant a fait part de ses interrogations quant à son classement Seveso Seuil Haut lié à la rubrique 4711. En effet, d'après un laboratoire mandaté par l'exploitant, l'alliage Raney (stockage autorisé de 50t) concerné par cette rubrique ne contient que 1% d'oxyde de nickel. **La quantité totale d'oxyde de nickel sur le site serait donc inférieure au seuil quantité seuil haut de 1t pour cette rubrique.** La réflexion du déclasserment de cette rubrique se base sur le guide technique de l'INERIS intitulé "Application de

la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement" mis à jour en janvier 2020.

L'exploitant devra poser un dossier argumenté afin que l'inspection puisse statuer sur le classement de cette rubrique.

• **1630-2 : Emploi ou stockage de lessive de soude (>20%)**

L'exploitant a signalé qu'au vu des quantités stockées de soude (93 tonnes), **le site n'est pas soumis au régime de la déclaration.**

De plus, le réservoir actuel de soude est un réservoir extérieur de capacité 60m³ ayant besoin d'être chauffé car la soude gèle à 15°C. L'exploitant a donc récupéré un réservoir d'un ancien atelier Cerdia d'une capacité de 50m³ (équivalent à 75tonnes de soude) et va donc par conséquent baisser la quantité de soude stockée sur le site. Le réservoir de 60m³ sera démolé.

La rubrique pourra donc être déclassée en "non classée".

• **2552-2 - Fonderie : fabrication de produits moulés de métaux et alliages non ferreux**

L'exploitant a signalé qu'**une augmentation de la production est prévue pour l'année 2023 (120t/an à 235t/an de catalyseur)**. La production journalière devrait donc passer de 0,9t/jour à 1,8t/jour ou plus.

L'exploitant devra poser un dossier argumenté afin que l'inspection puisse statuer sur le classement de cette rubrique.

• **4431 - Liquide pyrophorique de catégorie 1**

L'exploitant a affirmé que le catalyseur Raney est un **solide pyrophorique de catégorie 1**. Le classement ICPE de ce produit n'est donc pas conforme. Les 40 tonnes de catalyseur autorisés à être stockés le sont dans des fûts remplis de produit et d'eau.

L'exploitant devra poser un dossier argumenté afin que l'inspection puisse statuer sur le classement de cette rubrique.

Demande d'action corrective n°1 : L'exploitant devra déposer un dossier de porter-à-connaissance à l'inspection des installations classées afin d'acter la modification de sa situation administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois